



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**dossier n° PC 058 122 23 A0001**

date de dépôt : **12 janvier 2023**

date d'affichage du dépôt : **12 janvier 2023**

demandeur : **GARCHY ENERGIES**, représentée par  
**Monsieur GUIDEZ Bertrand**

pour : **la réalisation d'une centrale photovoltaïque  
au sol**

adresse terrain : **lieu-dit Bois Rond, à Garchy  
(58150)**

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 13/07/2023 nommant Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 janvier 2023 par la S.A.S., GARCHY ENERGIES, représentée par Monsieur GUIDEZ Bertrand demeurant 213 Cours Victor Hugo, Bègles (33130);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Bois Rond, à Garchy (58150) ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-12-18-00001 du 18/12/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/01/2024 au 15/02/2024 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 07/03/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 07/03/2023;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 01/06/2017 et par arrêté préfectoral le 27/09/2017 ;

Vu l'avis favorable du maire de Garchy en date du 27/01/2023 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en date du 29/03/2023 ;

Vu l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 31/03/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS Service Accueil Raccordement en date du 03/04/2023 ;

Vu l'avis favorable du Service Loire Sécurité Risques (SLSR) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Nièvre en date du 05/04/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil Départemental de la Nièvre, unité territoriale Val Ligérien, en date du 07/04/2023 ;

Vu l'avis du Service Économie Agricole (SEA) de la DDT de la Nièvre en date du 14/04/2023 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées en date du 03/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 11/05/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commune de Garchy en date du 31/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Cœur de Loire en date du 01/06/2023 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les avis réputés favorables du Conseil Départemental de la Nièvre, de l'État-major de la zone de défense Est de Metz et de l'unité interdépartementale (UID) Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Pouilly-sur-Loire, Sainte-Colombe-des-Bois, Saint-Quentin-sur-Nohain, Suilly-la-Tour, Vielmanay et du SCoT Cœur de Loire ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet doit être améliorée ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

### **Article 2**

Conformément aux remarques émises par le CAUE dans son avis du 29/03/2023, ci-joint, des haies bocagères devront accompagner toutes les clôtures et être implantées à l'extérieur du site clôturé. Les essences locales devront être privilégiées.

### **Article 3**

Les prescriptions émises par le Conseil Départemental de la Nièvre, unité territoriale Val Ligérien, dans son avis du 07/04/2023, ci-joint, devront être respectées.

### **Article 4**

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement devra être mis en œuvre par le pétitionnaire.

## Article 5

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat et service eau, forêt, biodiversité) au moins 15 jours avant le début des travaux et les informer du déroulement des travaux.

L'ensemble des suivis prévus dans le dossier devra être réalisé et adressé à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat).

A Nevers,  
Le

22 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.

~~Le Secrétaire Général~~

Ludovic PIERRAT

Réserves émises par la commune de Garchy : les dégâts occasionnés dans la commune lors de la pause des câbles qui conduiront l'électricité à l'armoire de récupération ENEDIS devront être pris en charge par la société GARCHY ENERGIES. Les trottoirs devront être remis en état.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- La légalité de la présente décision peut être contestée par un tiers.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Cette fiche croquis-conseil est à transmettre par le service instructeur à la mairie puis, par la mairie, au pétitionnaire pendant la période d'instruction, surtout si les remarques au pétitionnaire y figurent.



## Fiche croquis-conseil / 2023

Architecte-conseiller : Christophe Joly  
Date et lieu de RDV : 29 mai 2023 - DDT de la Nièvre  
Nom pétitionnaire : GARON ENERGIE Tél :  
Adresse et nature du projet : "Bois rond" GARON  
Centrale photovoltaïque au sol  
Nature de la demande : PC  DP  CU  Projet de travaux   
N° : 058 102 23 A 0001

L'avis ci-joint est exprimé dans le cadre de la mission de conseil impartie au CAUE par la loi sur l'Architecture du 03 janvier 1977, il ne dispense pas de l'observation des règles de l'art et ne préjuge en aucun cas, ni de la constructibilité du terrain, ni de l'autorisation de construire, en particulier dans les zones où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

### A l'attention de l'instructeur de la DDT :

L'intégration paysagère du projet doit être poussée.  
Les postes de livraison, de transformation et le carabane pour  
pièces de recharge mériteraient une architecture autre.

### Conseil à l'attention du pétitionnaire :

Les remarques ci-dessous peuvent correspondre à une incitation à modifier votre projet. Des architectes sont à votre disposition à Nevers, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Clamecy, Luzy et aux locaux de l'agglomération de Nevers pour vous aider dans cette démarche. Conseils gratuits sur rendez-vous au 03 86 71 66 90.

Au-delà de la question de la pertinence de ce projet de centrale photovoltaïque au sol sur ce site, se posent les questions relatives à l'intégration -

les clôtures devraient être accompagnées systématiquement de haies bocagères.

Les postes de livraison, de transformation, le carabane pour pièces de recharge pour des véhicules "particuliers" sur le site.

Restant à votre disposition.

Nota : Les remarques, textes et croquis figurant sur cette feuille sont émis sous le logo CAUE. Ils sont libres et n'engagent que l'auteur du propos ou son supérieur hiérarchique en la personne du directeur du CAUE de la Nièvre.

RGPD - Vos données personnelles, recueillies ici dans le cadre d'une sollicitation auprès du CAUE, sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Sur simple demande, en adressant un email à caue58.documentation@gmail.com, nous supprimerons ces données ou vous donnerons la possibilité d'exercer vos droits.



UTIR VAL LIGERIEN

Cosne-Cours-Sur-Loire, le 7 Avril 2023

REÇU LE  
**18 AVR. 2023**  
DDT-SAUH-BDSP

Affaire suivie par :  
Frédérique LIBERT  
T : 03 86 28 81 31  
Mail : frederique.libert@nievre.fr  
Réf. : FL / 2023-107

**DDT 58**  
2, Rue des Pâtis  
BP 30069  
  
58020 NEVERS Cedex

Objet : PC 058 122 23 A0001  
Cadastre : Parcelles B925 – 946 - 950  
Réf : Votre courrier du 30 Mars 2023

Commune de GARCHY

RD 1

Madame,

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous informe que l'accès au terrain se fera par l'accès déjà existant (parcelle B925). Aucun nouvel accès direct à ce site depuis la RD1 ne sera autorisé.

Également il faudra prévoir un état des lieux (constat contradictoire avec les services de l'UTIR de Cosne) des routes Départementales utilisées comme itinéraires d'approvisionnement du chantier.

Pour l'accès à ce terrain, le pétitionnaire devra faire au préalable une demande de permission de voirie auprès de notre service. Il conviendra de vérifier l'état de la buse existante et prévoir son nettoyage pour le rétablissement de l'écoulement des eaux si nécessaire. Des têtes de sécurité de part et d'autre de la buse devront être installées.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes hommages respectueux.

**A. CORDEIRO**

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale,



